

**ARRET  
N°046/25/1C-P2/  
CFIN/  
CA-COM-C  
DU 05 DECEMBRE  
2025**

**RÔLE GENERAL  
BJ/CA-COM-  
C/2024/0549**

Grand Comptoir Minier  
et Agricole du Bénin  
SARL

**(Me Jean de Dieu  
HOUSSOU)**

**C/**

DONOU Richard

**(SCPA HK &  
Associés)**

**REPUBLIQUE DU BENIN  
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU  
1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Maurice YEDOMON et Chimène  
ADJALLA**

MINISTRE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**

DERNIERE AUDIENCE : le 16 mai 2025

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : Acte d'appel avec assignation en date du 12 février 2015 de Maître Bernadin BOBOE, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

**DECISION ATTAQUEE** : Jugement N°001/3<sup>ème</sup>CH.COM/15 rendu entre les parties le 23 janvier 2015 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

**ARRET** : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 05 décembre 2025 ;

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANT :**

**Société Grand Comptoir Minier et Agricole du Bénin (GCMA) SARL**, ayant son siège social sis à Cotonou, au Carré 48 C, Maison GNIGLA Wilfried, quartier Finagnon, Tél : 01-21-31-55-14, agissant aux poursuite et diligence de sa gérante madame Pia Rosalie CODJIA GNIGLA demeurant et domiciliée ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Jean de Dieu HOUSSOU, Avocat au Barreau du Bénin** ;

**D'UNE PART**

**INTIME :**

**DONOU Richard**, Opérateur Economique, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier SCOA GBETO, Cotonou, Carré n° 271, Maison DONOU, 01 BP 8113 Cotonou, assisté de la **SCPA HK et Associés, Société d'Avocats au Barreau du Bénin** ;

**D'AUTRE PART**

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 23 janvier 2015, le tribunal de première instance de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en recouvrement de créances ayant opposé DONOU Richard à la société Grand Comptoir Minier et Agricole du Bénin SARL (société GCMA), le jugement n° 001/3<sup>ème</sup> CH.COM/15 dont le dispositif est libellé comme suit :

*« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Condamne la Société Grand Comptoir Minier et Agricole du Bénin (GCMA BENIN) SARL à payer à Richard DONOU la somme de 6 316 820 FCFA, outre les intérêts au taux légal ;*

*Déboute Richard DONOU de sa demande de dommages-intérêts ;*

*Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute ;*

*Condamne la Société Grand Comptoir Minier et Agricole du Bénin (GCMA BENIN) Sarl aux dépens » ;*

La société GCMA a relevé appel de cette décision par exploit du 12 février 2015 et attrait DONOU Richard devant la Cour, en sollicitant son annulation ou son infirmation;

Suivant les conclusions d'appel de son Conseil des 22 mai 2020 et 07 mars 2023, la société GCMA, tout en résistant à l'exception de péremption de l'instance soulevée par DONOU Richard, demande à la Cour de :

- constater que DONOU Richard n'a fourni aucune preuve de l'existence de sa créance à son endroit et que les sommations de payer n'ont été adressées qu'à Rosalie GNIGLA qui se reconnaît créancière à travers un engagement à l'égard ;

- constater que Rosalie GNIGLA a payé plusieurs acomptes à DONOU Richard que le premier juge a ignoré ;

- infirmer en toutes ces dispositions la décision querellée, puis évoquer et statuer à nouveau, aux fins de dire que la société GCMA n'est pas débitrice de Richard DONOU et déclarer ce dernier mal fondé en ses prétentions ;

DONOU Richard, suivant les conclusions de son Conseil des 14 février 2020, 02 mars 2023 et 14 mars 2023, prie la Cour, à titre préliminaire, de déclarer l'instance éteinte ; à défaut, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de condamner la société GCMA à lui payer un million (1.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour appel dilatoire et abusif ;

Il ressort des faits et actes de la cause, que DONOU Richard a été en relation commerciale avec la société GCMA dans le cadre d'opérations ayant porté sur l'enlèvement de drague et équipements au port de Cotonou ;

Pour parvenir au recouvrement de la somme de 10.816.820 FCFA résultant de ces opérations, il a fait signifier à la société GCMA et à ses gérants successifs Rosalie CODJIA épouse GNIGLA et Wilfrid Alban GNIGLA, des sommations de payer suivant exploits des 28 décembre 2010 et 21 octobre 2011 ; en réponse, ces derniers ont reconnu la créance réclamée par DONOU Richard et lui ont payé des acomptes ;

Le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus a été rendu en ce litige ;

### **MOYENS DE LA SOCIETE GCMA**

La société GCMA développe, aux fins de rejet de l'exception de péremption d'instance, que les audiences de la Cour d'Appel de Cotonou n'ont pas été utiles ou régulières entre 2015 et 2018, en raison de grèves du personnel judiciaire et pour des raisons administratives ;

Sur le fond, elle expose, en invoquant l'article 1315 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, que DONOU Richard n'a pas rapporté les preuves de l'existence de sa créance et que les actes versés au dossier ne portent pas mention de la société GCMA ;

Que le tribunal n'a pas tenu compte des faits de l'espèce, en sorte que sa décision doit être infirmée ;

### **MOYENS DE DONOU RICHARD**

DONOU Richard fait valoir, à titre exceptionnel, que suite à l'enregistrement de l'acte d'appel au greffe de la Cour d'Appel de Cotonou, les parties n'ont effectué aucune diligence entre le 12 février 2015 et le 12 février 2020, de sorte que la péremption de l'instance doit être prononcée ;

Elle fait valoir, au fond, que le tribunal a fait une saine appréciation des faits et une exacte application de la loi ;

Que la créance réclamée n'est pas sérieusement contestée, la société GCMA n'ayant pas justifié que des paiements effectués n'ont pas été pris en compte ;

Que l'appel de la société GCMA est purement dilatoire et doit être sanctionné par l'allocation de dommages-intérêts à son profit ;

### **SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Attendu qu'aux termes de l'article 621 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *l'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel, un jugement rendu par une juridiction inférieure.* »

*Sous réserve des dispositions particulières :*

- *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois ;*
- *en matière gracieuse, ce délai est de quinze (15) jours;*
- *l'appel relevé hors délai est irrecevable.*

*La cour d'appel doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel »;*

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté par la société GCMA contre le jugement n° 001/3<sup>ème</sup> CH.COM/15 rendu le 23 janvier 2015 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **SUR LA PEREMPTION DE L'INSTANCE**

Attendu qu'aux termes de l'article 1225 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *en cas de cessation concertée de travail perturbant le fonctionnement normal du service public de la justice, les délais impératifs fixés par les textes en vigueur, notamment aux fins de saisine, de prescription, de péremption d'instance, d'exercice de voies de recours, d'exécution des décisions, dans toutes les procédures judiciaires, contentieuses ou non contentieuses, sont suspendus.*

*Il en est de même des délais administratifs, lorsque leur inobservation est due à l'impossibilité d'obtenir des documents délivrés par l'Administration centrale du ministère de la justice, les juridictions et des services rattachés » ;*

Attendu qu'il résulte de l'examen de la carte d'audience en cette affaire, que les audiences de la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Cotonou n'ont pas été tenues entre le 06 mai 2015 et le 04 juillet 2018, pour des motifs tenant à la Cour elle-même et des faits de grève ;

Que les parties ont pu effectuer des diligences dans le dossier après cette période, nonobstant d'autres perturbations dues à la pandémie du COVID-19 et à l'affectation des magistrats de la Cour ;

Qu'ainsi, le défaut de diligences soulevé par l'intimé n'est pas dû au fait de la société GCMA, appelante, et ne saurait donc l'affecter, comme il est dit à l'article 1225 suscité ;

Qu'il convient donc de rejeter l'exception de péremption d'instance ;

### **SUR LE JUGEMENT ATTAQUÉ**

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes énonce que « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure, que DONOU Richard a été en relation commerciale avec la société GCMA dans le cadre d'opérations ayant porté sur l'enlèvement de drogue et d'équipements au port de Cotonou ;

Que faute de paiement de ses prestations, et aux fins de recouvrement de la somme de 10.816.820 FCFA résultant de ces opérations, il a fait signifier à la société GCMA et à ses gérants successifs Rosalie CODJIA épouse GNIGLA et Wilfrid Alban GNIGLA, des sommations de payer suivant exploits des 28 décembre 2010 et 21 octobre 2011 ;

Qu'en réponse, ces derniers ont reconnu la créance réclamée par DONOU Richard et lui ont payé des accomptes, réduisant la créance réclamée à six millions trois cent seize mille huit cent vingt (6.316.820) FCFA ;

Que le premier juge, constatant ces faits et les décharges de paiement versés au dossier, certains mentionnant que le paiement pour le compte de la société GCMA, a condamné cette dernière au paiement ;

Que le jugement querellé n'encourt pas sanction, mais mérite plutôt confirmation de ce chef ;

### **SUR LES DOMMAGES-INTERETS POUR APPEL DILATOIRE**

Attendu qu'aux termes de l'article 638 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *en cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile de cent mille (100 000) à trois cent mille (300 000) francs sans préjudice des dommages et intérêts, qui lui seraient réclamés.*

*Cette amende, perçue séparément des droits d'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne peut être réclamée aux intimés. Ceux-ci peuvent obtenir une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire sans que le non-paiement de l'amende puisse y faire obstacle » ;*

Attendu que la succombance en soi ne transforme pas l'exercice du droit d'appel en abus ou en dilatoire ;

Qu'en l'espèce, DONOU Richard s'est simplement contenté de solliciter des dommages-intérêts en invoquant le bénéfice des dispositions de la loi, sans rien établir des conditions d'admission de l'abus en droit ;

Qu'il convient de rejeter sa demande ;

Attendu que l'appelant succombant, sera condamné aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

#### **En la forme :**

Reçoit l'appel formé par la société Grand Comptoir Minier et Agricole du Bénin SARL contre le jugement n° 001/3<sup>ème</sup> CH.COM/15 rendu le 23 janvier 2015 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Rejette l'exception de péremption d'instance ;

#### **Au fond :**

Déclare mal fondé l'appel de la société Grand Comptoir Minier et Agricole du Bénin SARL ;

Confirme ledit jugement ;

Rejette la demande de dommages-intérêts de DONOU Richard ;

Condamne la société Grand Comptoir Minier et Agricole du Bénin SARL aux dépens.

#### **Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**